

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.342/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Cohésion sociale, le 21 avril 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2005/8 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la Santé", a donné le 11 mai 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet trouve son fondement légal exclusivement dans l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 avril 2004 relatif à la cohésion sociale, ainsi que dans l'article 25, alinéa 1^{er}, du même décret.

Dès lors, au préambule de l'arrêté en projet, l'alinéa 1^{er} sera omis, et l'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

"Vu le décret de la Commission communautaire française du 30 avril 2004 relatif à la cohésion sociale, notamment les articles 16, alinéa 5, et 25, alinéa 1^{er};"

2. L'article 16, alinéa 5, du décret du 30 avril 2004 relatif à la cohésion sociale prévoit que le Collège "détermine la composition, le mode de sélection et les incompatibilités avec d'autres fonctions des membres de la section «Cohésion sociale» du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé".

L'arrêté en projet entend déterminer la composition de la section "Cohésion sociale" précitée ainsi que les incompatibilités de ses membres avec une catégorie de fonctions.

Par contre, sauf en ce qui concerne le représentant du Centre régional d'appui visé à l'article 5*bis*, § 2, en projet (article 2 du projet), le texte en projet est en défaut de prévoir les modes de sélection des membres de la section concernée.

L'arrêté en projet sera complété en conséquence.

.../...

3. Il résulte des articles 3 et 4 de l'arrêté en projet que tant ce dernier que l'article 16 du décret précité du 30 avril 2004 devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005, c'est-à-dire avec effet rétroactif.

A ce propos, le texte en projet appelle deux observations.

3.1. Il convient de rappeler que c'est sous certaines conditions seulement que l'attribution d'un effet rétroactif à des arrêtés peut être réputée admissible.

L'attribution d'un effet rétroactif aux arrêtés ne peut être admise que lorsqu'il existe un fondement légal admissible à cet effet, lorsque la rétroactivité se rapporte à une règle qui accorde des avantages ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

L'effet rétroactif ne peut se justifier que si la rétroactivité du texte en projet est à classer dans l'une des hypothèses énumérées.

3.2. Plus fondamentalement, l'article 16, alinéa 2, du décret du 30 avril 2004 prévoit notamment d'insérer à l'article 5 du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé un paragraphe 5 qui dispose comme suit :

"§ 5. D'initiative ou à la demande du Collège, la section Cohésion sociale [du Conseil consultatif] a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la cohésion sociale. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution, ainsi que sur les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale."

Il suit de ce nouveau paragraphe 5 et de la date à laquelle le texte en projet entend faire entrer en vigueur cette disposition décrétable que tous les projets de décrets et d'arrêtés d'exécution en matière de cohésion sociale, ainsi que les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale qui auront été adoptés entre le 1^{er} janvier 2005 et la publication de l'arrêté en projet au Moniteur belge seront illégaux, à défaut, par hypothèse, d'avoir été soumis à l'avis préalable de la section "Cohésion sociale" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Il en ira notamment ainsi de l'arrêté en projet lui-même.

Celui-ci ne peut donc fixer, comme il le fait, la date d'entrée en vigueur de l'article 16 du décret précité, à une quelconque date antérieure à sa publication au Moniteur belge.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS